



RÈGLEMENT ADM-169

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

Avril 2022

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

Table des matières

Article 1 - Objet.....	1
Article 2 - Territoire assujéti.....	1
Article 3 - Lois et règlements	1
Article 4 - Définitions	1
Article 5 - Compétence régionale	3
Article 6 – Répartition des coûts en vue du service de gestion intégrée des matières résiduelles	3
Article 7 - Comptabilité.....	4
Article 8 - Redevance	4
Article 9 - Exercice du droit de retrait d'une municipalité participante (opting out).....	4
Article 10 - Exercice du droit de retour (opting in).....	4
Article 17 - Vote et participation	6
Article 18 - Cessation d'exercice	6
Article 19 - Préséance	6
Article 20- Mesures transitoires	6
Article 21 - Entrée en vigueur	6

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a déclaré sa compétence relativement à la gestion intégrée des matières résiduelles par la résolution 2022-04-60.

ATTENDU que l'article 10.3 du Code Municipal nécessite que la MRC détermine par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à une déclaration de compétence en vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code Municipal;

ATTENDU que le projet de règlement numéro ADM-169 a été déposé et avis de motion a été donné le 13 avril 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Jean-Marie Mercier, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Napierville adopte le règlement numéro ADM- 169 régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville et, en conséquence, décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les modalités et conditions administratives et financières relatives à la déclaration de compétences dans le domaine de la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville.

Article 2 - Territoire assujetti

Le règlement s'applique aux municipalités du territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville n'ayant pas exercé leur droit de retrait.

Article 3 - Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Article 4 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Déchets : Déchets domestiques, commerciaux, institutionnels ou autres, acceptables au sens du règlement sur les déchets solides (L.R.Q. c. Q-2 r.14)

Fonds de soutien : Comprend tous les revenus des frais d'opération et de contingence afin de pourvoir aux dépenses des services de gestion intégrée des matières résiduelles.

Frais de contingences : Comprennent tous les coûts en vue de pourvoir aux dépenses pour le service de gestion intégrée des matières résiduelles outre les coûts d'immobilisation.

Frais d'immobilisation : Comprennent les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires pour le service de gestion intégrée des matières résiduelles encourus par la MRC des Jardins-de-Napierville.

Frais d'opération : Comprennent non limitativement les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures, de même que les dépenses relatives au service de gestion intégrée des matières résiduelles.

Immeuble domestique ou résidentiel : Unité de collecte générant une quantité de bacs maximale tel que prévu au règlement ADM-170 régissant les modalités relatives aux services d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles.

Matières organiques : Aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. On y retrouve entre autres :

- **Les résidus verts** : feuilles, gazon, résidus de jardinage, etc.;
- **Les résidus alimentaires** : restes de table, résidus de préparation des repas, nourriture crue, cuite ou périmée, etc.;
- **Certains fibres** : essuie-tout, serviette en papier, carton souillé par des résidus alimentaires, etc.

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

Matières recyclables : Matières résiduelles qui après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres:

- **Les fibres** : papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à œufs, contenant aseptique et multicouches, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- **Le verre** : pot, contenant ou bouteille fait de verre, quelle que soit la couleur, etc.;
- **Le plastique** : contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;
- **Le métal** : boîte de conserve, cannette, article en aluminium;
- **Les matières nouvelles** : toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Municipalité participante : Municipalité n'ayant pas exercé son droit de retrait tel que prévu aux articles 10.1 et 10.2 du Code municipal.

MRC : Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Ordures : Matière ou objet ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ou de recyclage, résidu ultime.

Résidus domestiques : Toute matière résiduelle d'origine domestique.

Résidus domestiques dangereux : Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15-2).

Sont exclus des résidus domestiques dangereux :

- a) Les déchets commerciaux et industriels;
- b) Les armes, les munitions et les explosifs;
- c) Les déchets biomédicaux;
- d) Les déchets radioactifs;
- e) Les déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC);
- f) Les sols contaminés.

Résidus encombrants : Gros rebuts non valorisables comprenant entre autres :

- Chaises, divans, causeuses, poufs et autres meubles rembourrés;
- Matelas et sommier;
- Tapis;
- Vinyles de grandes dimensions, toiles de piscine.

Richesse foncière uniformisée des immeubles imposables : L'évaluation uniformisée des immeubles imposables telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

Système de gestion intégrée des matières résiduelles : Ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins.

Unités de collecte : Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal générant des matières résiduelles. Les unités de collecte se comptabilisent individuellement par unité de logement même si elles font partie d'un même immeuble.

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

Article 5 - Compétence régionale

La MRC des Jardins-de-Napierville est habilitée à exploiter sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence, toute partie d'un système de gestion des matières résiduelles afférente notamment :

- Cueillette, transport, traitement et élimination des matières résiduelles, des matières recyclables, des encombrants, des matériaux de construction des résidus domestiques dangereux, des matières organiques et des résidus verts d'origine domestique;
- Cueillette, transport, traitement et élimination d'autres types de matières résiduelles avec l'accord des municipalités locales;
- À l'établissement et l'opération de sites d'élimination ou de traitement de ces matières;
- Embaucher du personnel, salarié ou non, selon les modalités qu'elle détermine, pour accomplir toute tâche reliée à l'exercice de sa compétence régionale;
- À l'adoption de normes réglementaires régionales relatives ou nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

À toutes ces fins, la MRC peut agir par elle-même, en partenariat avec des municipalités locales, régionales ou régies intermunicipales, ou avec le secteur privé, ou encore accorder des contrats, le tout selon la loi.

Article 6 – Répartition des coûts en vue du service de gestion intégrée des matières résiduelles

6.1 Répartition des frais d'immobilisation décrétés par la MRC des Jardins-de-Napierville

Le cas échéant, le coût annuel en capital et intérêts des échéances prévues au tableau d'amortissement des divers règlements d'emprunt pour financer les coûts d'immobilisation sera réparti entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités de collectes, tel qu'établi pour chaque municipalité au 1^{er} octobre de chaque année.

Plus précisément, les dépenses d'immobilisation sont incluses aux prévisions budgétaires de la MRC en vertu de la partie dudit budget prévue à ces fins conformément aux articles 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 975 du Code municipal.

Les contributions financières de chacune des municipalités participantes sont payables en trois (3) versements égaux reçus et encaissables avant le 3^e lundi de mars, le 3^e lundi de juin et le 3^e lundi septembre, un intérêt est calculé conformément à la résolution entérinée pour cette quote-part.

6.2 Répartition des frais de contingences

Le coût annuel des frais de contingences est réparti entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités de collectes, tel qu'établi pour chaque municipalité au 1^{er} octobre de chaque année. Plus précisément, ces dépenses sont incluses aux prévisions budgétaires de la MRC en vertu de la partie dudit budget prévue à ces fins conformément aux articles 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 975 du Code municipal.

Nonobstant ce qui précède, afin de refléter l'ajustement du nombre d'unités d'occupation de l'année en cours, les frais de contingences pour l'année qui suit peuvent différer d'une municipalité à l'autre.

Les contributions financières de chacune des municipalités participantes sont payables en trois (3) versements égaux reçus et encaissables avant le 3^e lundi de mars, le 3^e lundi de juin et le 3^e lundi de septembre, un intérêt est calculé conformément à la résolution entérinée pour cette quote-part.

6.3 Répartition des frais d'opération

Toutes dépenses relatives aux frais d'opération sont réparties entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités de collectes établi au 1^{er} octobre de chaque année pour chacune d'elles. Plus précisément, ces dépenses sont incluses aux prévisions budgétaires de la MRC en vertu de la partie dudit budget prévue à ces fins conformément aux articles 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 975 du Code municipal.

Les contributions financières de chacune des municipalités participantes sont payables en trois (3) versements égaux reçus et encaissables avant le 3^e lundi de mars, le 3^e lundi de juin et le 3^e lundi de septembre, un intérêt est calculé conformément à la résolution entérinée pour cette quote-part.

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

Article 7 - Comptabilité

La MRC tient une comptabilité distincte pour l'exercice de sa compétence régionale dans le domaine des matières résiduelles. L'établissement des quotes-parts et leur paiement sont régis par les règles générales applicables.

Article 8 – Compensation spéciale

Le cas échéant, la MRC peut convenir avec la municipalité locale où seront situés des immeubles utilisés pour les fins d'exploitation de systèmes de gestion des matières résiduelles, d'une compensation spéciale pour les services municipaux qui seront fournis par cette dernière, et pour tenir lieu d'indemnité.

Article 9 - Exercice du droit de retrait d'une municipalité participante (opting out)

Une municipalité peut se retirer conformément à la loi et aux conditions du présent règlement ci-après énumérées :

- a) Le droit de retrait s'exerce par l'adoption d'une résolution par la municipalité se retirant et sa transmission avant le 15 juin d'une année, par courrier recommandé, au greffier-trésorier de la MRC. À compter de cette transmission, la municipalité se retirant n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue plus au paiement des dépenses futures et ses représentants au Conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- b) La municipalité se retirant demeure responsable du versement de sa contribution financière aux coûts d'immobilisation prévus à l'article 6.1 intervenus avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) conformément aux conditions énumérées à l'article 6 du présent règlement.
- c) La municipalité se retirant demeure responsable des frais de contingences intervenus ou à intervenir en vertu de tout mandat octroyé avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) conformément aux conditions énumérées à l'article 6 du présent règlement.
- d) La municipalité se retirant demeure responsable des coûts d'opération et du fonds de soutien décrétés sur une base annuelle ou à plus longue échéance avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) conformément aux conditions énumérées à l'article 4 du présent règlement.
- e) La municipalité se retirant n'a droit à aucun partage des actifs.

Article 10 - Exercice du droit de retour (opting in)

Une municipalité peut s'assujettir à la compétence de la MRC relative au service municipal d'enlèvement des matières résiduelles conformément à la loi et aux conditions du présent règlement ci-après énumérées.

a) Le droit d'assujettissement s'exerce par l'adoption d'une résolution par la municipalité désirant exercer son droit de retour et sa transmission, par courrier recommandé, au greffier-trésorier de la MRC. À compter de cette transmission, la corporation exerçant son droit de retour ou d'adhésion contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence.

b) À compter de cette transmission, la municipalité exerçant son droit de retour doit verser sa quote-part avec intérêts courus au taux fixé par résolution, laquelle est établie pour chacune des années où elle n'a pas fait partie dudit service municipal d'élimination, et ce, avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a), le tout conformément à l'article 6 du présent règlement.

Également, la municipalité exerçant son droit de retour doit verser sa contribution financière (avec intérêts courus) aux frais de contingences, aux frais d'immobilisations et au fonds de soutien avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) du présent article, conformément à l'article 6 du présent règlement.

La municipalité qui exerce son droit de retour assume les coûts rattachés à sa réintégration. Le service lui est offert quand toutes les pénalités et assumptions des montants ci-haut établis ont été versées et que la MRC est en mesure de desservir la municipalité.

La municipalité qui réintègre n'a aucun droit rétroactif relatif au partage des surplus, profits, dividendes ou autres actifs annuels occasionnés par le rendement de la MRC.

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

Les sommes ainsi versées par la municipalité exerçant son droit de retour sont versées au fonds de soutien jusqu'à attribution par le Conseil de la MRC via les municipalités participant à ce service.

ARTICLE 11 – Partage de l'actif et du passif

a) Lorsqu'il y a partage des immeubles acquis par la MRC des Jardins-de-Napierville, les dispositions qui suivent s'appliquent :

Chaque municipalité ayant contribué au remboursement des coûts d'immobilisation selon l'article 6 du présent règlement est réputée copropriétaire indivise des coûts d'immobilisation, au prorata de ses contributions financières au coût annuel en capital et intérêts des échéances prévues au tableau d'amortissement des divers règlements d'emprunt pour financer les coûts d'immobilisation, sauf et excepté l'intérêt versé pour les retards de versements prévus à l'article 6 du présent règlement.

Les actifs immobilisés seront évalués par un évaluateur agréé, au moment du partage, à la juste valeur marchande conformément aux règles de l'art. Pour le partage, la valeur des actifs immobilisés sera réduite des soldes à venir, du coût annuel en capital et intérêts des échéances prévues aux tableaux d'amortissement des divers règlements d'emprunt. Chaque municipalité ayant contribué au remboursement des coûts d'immobilisation selon l'article 6 recevra une part indivise des actifs immobilisés égale à sa contribution aux termes de l'article 6 du présent règlement.

Si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut l'acquérir en versant aux autres municipalités ayant contribué au remboursement des coûts d'immobilisation selon l'article 6 les sommes qu'elle aurait ainsi reçues aux termes des alinéas précédents.

b) Lorsqu'il y a partage des immeubles acquis par un organisme mandataire le paragraphe a) s'applique en y apportant les modifications qui s'imposent, le cas échéant.

ARTICLE 12 – Mise à jour des unités de collectes

Au 1^{er} septembre de chaque année, les municipalités participant au service de gestion intégrée des matières résiduelles acheminent à la MRC une mise à jour des unités de collectes à desservir avec la date effective de chaque ajout ou abandon de service sur leur territoire pour l'année suivante.

Chaque année, les prévisions budgétaires de l'année qui suit sont établies, entre autres, sur la base de la liste répertoriant les unités d'occupation desservies, émise au 1^{er} octobre de l'année en cours, par la MRC du Haut-Richelieu ou son mandataire.

ARTICLE 13- Écocentres

Les municipalités participantes au service de gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville sont desservies par un réseau d'écocentres ou autres services similaires.

ARTICLE 14 – Service d'enlèvement des matières résiduelles pour les commerces, industries, institutions et autres

La quote-part des municipalités participantes est facturée sur la base du tonnage annuel généré et du transport annuel nécessaire pour chacun des commerces, industries, institutions et autres desservis s'ils génèrent plus de la quantité autorisée telle que définie au règlement ADM-170.

ARTICLE 15-Tarrification

De façon annuelle, la MRC établit la quote-part de chacune des municipalités sur la base des unités de collectes desservies à un taux par unité de collecte. Tout excédent de quotes-parts versé par rapport aux coûts réels d'une année pour le service de gestion intégrée des matières résiduelles est versé dans un fonds, soit le fonds de soutien, exclusif à la partie 5 du budget de la MRC et réservé aux services relatifs à la gestion intégrée des matières résiduelles.

ARTICLE 16 - Application de crédits

La MRC peut créditer une municipalité après entente préalable avec cette dernière, pour fournir certains services ou opérations relatifs à la gestion intégrée des matières résiduelles conditionnellement au dépôt de pièces justificatives à cet effet ou d'une attestation du montant afférent à créditer. Dans ces cas, les municipalités conservent leur pleine et entière juridiction quant à la partie du service exercée par cette dernière et excluent toute responsabilité de la MRC des Jardins-de-Napierville, la MRC du Haut-Richelieu, Compo Haut-Richelieu inc. ou autre relativement à ces opérations.

Règlement régissant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville

Article 17 - Vote et participation

Seuls les représentants des municipalités locales siégeant au Conseil et assujetties à la compétence de la MRC, ont le droit de participer aux délibérations et de voter sur toute question relative à la gestion intégrée des matières résiduelles.

Article 18 - Cessation d'exercice

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la gestion intégrée des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités qui n'ont pas exercé leur retrait en proportion de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation.

Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre ces municipalités en proportion de leur contribution financière aux coûts d'opération.

Article 19 - Préséance

Le présent règlement remplace toute disposition d'un autre règlement de la MRC qui lui serait incompatible.

Article 20- Mesures transitoires

Les services de collectes des ordures, des matières recyclables, des encombrants non valorisables et l'accès aux écocentres débiteront le 1^{er} janvier 2023. Les municipalités demeurent responsables des contrats et ententes conclus avant cette date jusqu'à leur échéance ou à la conclusion d'une entente spécifique avec la MRC.

Les services de collectes des matières organiques débiteront le 1^{er} février 2023.

La MRC s'inscrita au programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles et percevra les sommes relatives à ce programme un an après la mise en opération des services de collectes.

La MRC transmettra les informations requises pour le régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables et percevra les sommes relatives à ce programme un an après la mise en opération des services de collectes.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


YVES BOYER

Préfet


RÉMI RAYMOND

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 avril 2022

Adoption du règlement : 11 mai 2022

Publication et entrée en vigueur : 12 mai 2022